

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction
des compétences et
des institutions locales

—
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

Circulaire du 5 février 2008 relative à la modification des seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de partenariat pour la détermination des procédures et des mesures de publicité

NOR : INTB0800022C

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets.

Pièce jointe : une fiche.

Depuis l'adoption des directives communautaires « marchés publics » n° 2004/17/CE et n° 2004/18/CE en date du 31 mars 2004, les seuils à partir desquels s'appliquent l'ensemble des règles de publicité et de procédure prévues par le droit communautaire sont fixés et modifiés tous les deux ans par la Commission européenne.

Conformément à ces directives, la Commission a arrêté la valeur des seuils en euros pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009.

Dès le 1^{er} janvier 2008, les acheteurs français seront tenus d'appliquer ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en œuvre que pour les mesures de publicité à effectuer.

Les textes nationaux concernés par les ajustements de seuils sont les suivants :

- le code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;
- les deux décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- les textes régissant les contrats de partenariat : décret n° 2005-1145 pris en application des articles 3, 4, 7 et 13 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et article D. 1414-1 du code général des collectivités territoriales.

Vous trouverez ci-joint une fiche détaillant les conditions d'application de ces nouveaux seuils.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la publication prochaine de la loi relative à la simplification du droit.

Certaines de ses dispositions prévoient des mesures d'assouplissement en ce qui concerne l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité et le régime de délégation aux exécutifs locaux dans le domaine des marchés publics.

En effet, la notion « sans formalités préalables » introduite en 2001 dans le CGCT n'existe plus dans le nouveau code des marchés publics. Le remplacement de cette notion par le terme « marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret » permet de mettre le CGCT en cohérence avec la nouvelle réglementation et d'introduire un nouvel outil de commande publique, les accords-cadres, qui n'y figurait pas expressément.

Le décret d'application, dont la publication est imminente, fixera le seuil de transmission à 206 000 € HT.

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance des élus locaux de votre département.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2008

MODIFICATION DES SEUILS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS PASSÉS EN APPLICATION DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS, DES MARCHÉS PASSÉS EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2005-649 DU 6 JUIN 2005 ET AUX CONTRATS DE PARTENARIAT

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, tel que conclu par le Conseil pour la Communauté par décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 (JOCE L 336/1 du 23 décembre 1994).

En raison de ces engagements internationaux, de nouveaux seuils de procédures européennes de passation de marchés publics seront applicables pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009. Ils ont été fixés par le règlement européen n° 1422/2007 de la Commission, daté du 4 décembre 2007.

Le code des marchés publics, mais également les textes relatifs aux marchés passés en application des décrets n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 (entités adjudicatrices non soumises au CMP) et n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (pouvoirs adjudicateurs non soumis au CMP) et ceux relatifs aux contrats de partenariat, vont être prochainement modifiés par un décret qui reprendra ces nouveaux seuils communautaires.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2008, les nouveaux seuils applicables seront les suivants :

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

	SEUILS APPLICABLES jusqu'au 31 décembre 2007	NOUVEAUX SEUILS APPLICABLES au 1 ^{er} janvier 2008
POUVOIRS ADJUDICATEURS		
Fournitures et services :		
– état : article 26 (II, 1 ^o)	135 000 €	133 000 €
– collectivités territoriales : article 26 (II, 2 ^o)	210 000 €	206 000 €
– fournitures domaine de la défense :		
article 26 (II, 3 ^o)	210 000 €	206 000 €
– services recherche et développement :		
article 26 (II, 4 ^o)	210 000 €	206 000 €
Travaux :		
– libre choix des procédures : article 26 (II, 5 ^o) et article 26-IV	210 000 €	206 000 €
– appel d'offres (ou recours aux procédures des articles 35 à 38) : article 26-IV	5 270 000 €	5 150 000 €
ENTITÉS ADJUDICATRICES		
Fournitures, service et travaux : article 144 (III, a)	420 000 €	412 000 €

**DÉCRET N° 2005-1742 MODIFIÉ PRIS EN EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 6 JUIN 2005
« POUVOIRS ADJUDICATEURS »**

	SEUILS APPLICABLES jusqu'au 31 décembre 2007	NOUVEAUX SEUILS APPLICABLES au 1 ^{er} janvier 2008
Fournitures et services : article 7-I	210 000 €	206 000 €
Travaux : article 7-I	5 270 000 €	5 150 000 €

**DÉCRET N° 2005-1308 MODIFIÉ PRIS EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 6 JUIN 2005
« ENTITÉS ADJUDICATRICES »**

	SEUILS APPLICABLES jusqu'au 31 décembre 2007	NOUVEAUX SEUILS APPLICABLES au 1 ^{er} janvier 2008
Fournitures et services : article 7-I	420 000 €	412 000 €
Travaux : article 7-I	5 270 000 €	5 150 000 €

**DÉCRET N° 2004-11475 MODIFIÉ PRIS EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2004-5559
DU 17 JUIN 2004 SUR LES CONTRATS DE PARTENARIAT ET ARTICLE D. 1414-1 DU CGCT**

	SEUILS APPLICABLES jusqu'au 31 décembre 2007	NOUVEAUX SEUILS APPLICABLES au 1 ^{er} janvier 2008
PPP Etat (décret n° 2004-1145 du 24 octobre 2004 : art. 1 ^{er} -II)	135 000 €	133 000 €
PPP Collectivités territoriales (CGCT, art. D1414-1)	210 000 €	206 000 €

L'attention des acheteurs publics est appelée sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en œuvre que pour les mesures de publicité à effectuer, à l'occasion des procédures pour lesquels une consultation aura été engagée ou un avis d'appel à la concurrence aura été envoyé à la publication à partir du 1^{er} janvier 2008.

En pratique, cela signifie que tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2007 ou que toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures adéquates.